

Arrêt

n° 321 585 du 13 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKCA *loco* Me E. MASSIN, avocats, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), d'origine ethnique maure blanc et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Nouadhibou. Vous êtes fiancé et sans enfant. Vous avez obtenu un diplôme universitaire en mathématiques en 2015. Ensuite, vous avez entamé divers cursus d'études supérieures en Algérie et en Russie avant de revenir en Mauritanie en 2018 et d'y travailler dans le secteur privé au sein d'une entreprise exerçant dans le domaine de la pêche. A partir de 2020, vous devenez enseignant dans un école.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 17 octobre 2019, vous êtes membre du mouvement Kavana. Vous occupez la fonction d'assistant du coordinateur régional de Ksar à partir de novembre 2019, fonction que vous occupez jusqu'à votre départ de Mauritanie. Pour ce mouvement, vous participez à cinq manifestations et vous faites de la sensibilisation environ tous les deux mois entre 2020 et avril 2022.

Le 08 novembre 2021, vous participez à une manifestation devant le parlement afin de protester contre la loi des symboles. Deux jours plus tard, le 10 novembre 2021, vous êtes convoqué au commissariat. Vous êtes libéré le lendemain matin sans avoir été maltraité.

En mars 2022, vous participez à une manifestation contre la hausse de l'inflation en Mauritanie. Deux jours plus tard, le 30 mars 2022, vous êtes à nouveau convoqué au commissariat. Lors de cette convocation, les autorités vous menacent de vous poursuivre judiciairement et de vous muter dans l'intérieur de la Mauritanie si vous continuez vos activités politiques. Vous êtes libéré le lendemain sans avoir été maltraité. Une semaine après cet évènement, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Mauritanie le 12 juin 2022 de manière légale muni de votre passeport et d'un visa espagnol.

Vous traversez divers pays européens et arrivez en Belgique le 29 juin 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, le 30 juin 2022.

En Belgique, vous êtes nommé comme premier vice-président du bureau du mouvement Kavana depuis le 25 juillet 2023.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être poursuivi judiciairement par vos autorités ainsi que de ne plus pouvoir exercer votre travail d'enseignant en raison de votre implication pour le mouvement Kavana (p. 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 24 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, quant à votre appartenance au mouvement Kavana, élément ayant entraîné vos problèmes et fondant votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous indiquez avoir adhéré au mouvement en octobre 2019. Pour attester de votre appartenance, vous déposez une copie d'une carte de membre du mouvement ainsi que divers documents rédigés par plusieurs responsables de Kavana vous concernant (voir farde « documents », pièces 5-8).

Toutefois, le Commissariat général constate une série d'anomalies au sein de ces documents. Soulignons d'abord qu'ils sont tous présentés sous forme de copie. Partant, ils sont aisément falsifiables. De plus,

observons qu'un rectangle apparaît autour des cachets sur chacun de ces documents. Enfin, et surtout, remarquons également que les cachets sont exactement les mêmes sur les différents documents et qu'ils comportent notamment les mêmes défauts au niveau de l'encre alors qu'ils sont censés avoir été faits entre octobre 2019 et juillet 2023. Il ressort de ces constats que cette signature a été rajoutée sur ces documents et que ceux-ci sont manifestement des faux. Loin de conforter votre récit, la présentation de tels documents manifestement frauduleux porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Quant à la carte de membre que vous présentez (voir farde « documents », pièce 5), relevons également qu'au cours de l'entretien, vous indiquez qu'il n'existe pas de carte de membre en version physique et qu'elle est uniquement disponible en ligne. Vous expliquez ainsi avoir reçu ce document en PDF par mail (pp. 6 et 7 des notes d'entretien). Or, ce document apparaît comme une copie d'une carte physique.

Vous déposez également un document afin de démontrer que vous avez été chargé de créer le bureau du mouvement Kavana en Belgique (voir farde « documents », pièce 8 ; p. 11 des notes d'entretien). Toutefois, à nouveau, rappelons le constat posé précédemment concernant ces documents (voir supra). De plus, dans ce document, il est indiqué que vous auriez été nommé premier vice-président du bureau de Kavana en Belgique en date du 25 juillet 2023. Or, il ressort d'informations objectives mises à disposition du Commissariat général qu'à cette date, le bureau bruxellois n'existe pas. De plus, et surtout, dans ceux-ci, vous n'apparaissez ni comme le vice-président du mouvement, ni comme un membre ayant une responsabilité pour le mouvement (voir farde « informations sur le pays », pièce 1).

Ainsi, de manière générale, ces divers documents ont une force probante très limitée. Sur cette base, force est de constater que vous ne déposez aucune preuve permettant d'attester de vos activités pour Kavana en Mauritanie.

Sur ces bases, vous n'établissez pas que vous étiez effectivement membre de Kavana et que vous ayez eu une fonction officielle au sein de celui-ci en Mauritanie ou en Belgique.

Concernant vos déclarations sur votre militantisme politique, vous invoquez la participation à cinq manifestations au cours de votre vie en Mauritanie ainsi qu'un travail de sensibilisateur aux idées de Kavana environ une fois tous les deux mois au niveau de la commune de Ksar (Nouakchott). Vous dites vous-même qu'avec votre travail, vous n'aviez pas l'occasion de participer à toutes les activités du mouvement (pp. 13-15 des notes d'entretien).

Ainsi, à supposer que vous auriez participé à plusieurs événements pour Kavana, ce que vous ne permettez pas d'établir en l'état, votre simple participation à ceux-ci ne permet de vous conférer une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités.

De plus, le Commissariat général constate au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il apparaît que le seul fait d'être sympathisant du mouvement Kavana, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale et que les membres de ce mouvement ne sont pas systématiquement visés par les autorités mauritanienes (voir farde « informations sur le pays », doc. 2).

Dans votre chef, relevons qu'interrogé sur la situation des membres et sympathisants de ce mouvement, vous indiquez que l'ensemble des cadres du parti sont en Mauritanie (pp. 21 et 22 des notes d'entretien). Confronté au fait que l'ensemble des militants de ce parti semblent pouvoir militer en Mauritanie, vous répondez simplement qu'on s'en prend d'abord aux plus petits membres plutôt qu'aux gros (p. 22 des notes d'entretien). Invité à évoquer des membres du mouvement ayant rencontré des problèmes, vous citez uniquement le nom d'une personne, [M. O.], vivant en Belgique. Interrogé sur les problèmes qu'il aurait rencontrés, vous déclarez ne pas les connaître (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).

Ainsi, contrairement à ce que vous invoquez, vous ne démontrez aucunement que tous les sympathisants du mouvement Kavana seraient actuellement systématiquement visés et menacés par vos autorités.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités. Ainsi, vous auriez été entendu à deux reprises par des policiers et placé en garde à vue à chaque fois durant moins d'une journée. Pour attester de votre première garde à vue, vous déposez une déclaration faite par le président du mouvement Kavana, Yacoub Ahmed Lemrabet (voir farde « documents », pièce 7). À nouveau, rappelons tout d'abord les différents constats posés sur la forme des documents présentés (voir supra). De plus, le Commissariat général constate que ce document est daté du 10 novembre 2020. Or, vous dites avoir que cette déclaration a eu lieu après votre première garde à vue du 10 novembre 2021 (p. 11 des notes d'entretien). Ainsi, il apparaît incompréhensible que cette déclaration soit publiée un an avant l'arrestation invoquée. De plus,

dans ce document vous êtes décrit comme un « blogueur » et non comme un membre du mouvement Kavana. Vous n'avez jamais évoqué des activités sur internet. Ainsi, ce document ne permet en rien d'attester que vous auriez été placé en garde à vue à cette date.

Concernant votre seconde garde à vue alléguée, notons qu'à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir été arrêté par la police alors que vous vous trouviez dans le quartier Ksar (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous évoquez une convocation par téléphone afin de vous rendre au commissariat (p. 9 des notes d'entretien).

Notons ensuite qu'au cours de cette garde à vue, vous dites qu'on vous aurait pris votre carte d'adhésion au parti (p. 9 des notes d'entretien). Or, vous avez indiqué plus tôt au cours de votre entretien qu'il n'existe pas de version physique (p. 6 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate également que lors de votre seconde garde à vue alléguée, événement ayant entraîné votre décision de quitter le territoire, les autorités vous menacent de s'en prendre à vous si vous continuez à participer à des activités politiques (p. 19 des notes d'entretien). Or, vous continuez pourtant à participer à des sensibilisations du mouvement après celle-ci et cela reste sans suite (p. 14 des notes d'entretien). Relevons également que vous travaillez en tant qu'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique, soit en juin 2022, et vous indiquez avoir attendu ce moment pour voyager (p. 6 des notes d'entretien). Ces constats n'indiquent aucunement un sentiment de crainte dans votre chef ni que vous soyez particulièrement visé par vos autorités durant cette période.

De plus, notons que vous dites que vous avez été libéré de votre seconde garde à vue avec la poursuite d'une enquête contre vous (p. 16 des notes d'entretien). Toutefois, vous ne présentez aucun document concernant cette enquête. Soulignons également que depuis votre départ du pays, vous n'avez plus d'informations concernant votre situation judiciaire. Vous dites que vous êtes parti rapidement et qu'on ne vous a plus rien dit mais que toute façon les autorités ne donneraient pas d'informations (p. 16 des notes d'entretien).

Vous indiquez finalement avoir été licencié de votre fonction d'enseignement en raison de vos activités politiques (p. 11 des notes d'entretien). Toutefois, vous n'apportez aucun élément documentaire qui attesterait de ce licenciement. De plus, et surtout, à le supposer comme établi, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait que celui-ci serait dû à vos activités politiques alléguées.

Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous auriez été visé par vos autorités ou que vous soyez actuellement recherché par celles-ci en raison de vos activités politiques.

En définitive, vous ne permettez ni d'établir que vous étiez effectivement un membre de Kavana en Mauritanie ou en Belgique ni que vous auriez déjà été ciblé par vos autorités ou que vous le seriez actuellement. Partant, vous ne permettez pas au Commissariat général de fonder une crainte réelle et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Ces constats ne sont que renforcés par deux autres éléments. D'une part, le Commissariat général constate que vous indiquez que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale le 12 juin 2022 en voyageant avec votre passeport personnel par avion de Mauritanie vers l'Espagne (p. 10 des notes d'entretien ; voir dossier administratif, déclarations). Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie. Il apparaît ainsi que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes. De plus, le fait que vous vous présentiez spontanément à celles-ci n'indique en rien une crainte à leur rencontre. Or, vous décrivez vos autorités comme étant vos persécuteurs et vous indiquez craindre d'être emprisonné depuis votre seconde garde à vue alléguée de mars 2022 (p. 10 des notes d'entretien).

D'autre part, de manière générale, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation depuis votre départ de Mauritanie et ce alors que vous indiquez avoir différents contacts et ce notamment avec de nombreux cadres du mouvement Kavana (p. 11 des notes d'entretien). Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Le Commissariat général considère que ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux documents présentés non encore discutés, ils ne permettent de renverser le sens de la décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre attestation de naissance et la copie d'une des pages de votre passeport tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente (voir farde « documents », pièces 1-3).

Quant à vos différents billets de voyage, ils attestent de votre voyage légal de Mauritanie vers la Belgique, élément non remis en cause mais n'étayant en rien vos craintes en cas de retour (voir farde « documents » pièce 4).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 04 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et incohérences relevées dans les documents qu'il dépose ainsi que dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'appartenance alléguée du requérant au mouvement Kavana sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinent. En particulier, le Conseil estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse à l'égard des documents présentés et des explications fournies à leur égard suffisent à conclure à l'absence de crédibilité de cet élément de son récit.

La partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente ou convaincante à ce sujet dans sa requête. Elle se contente ainsi, pour l'essentiel, de répondre que le requérant ne peut pas être tenu pour responsable des anomalies figurant dans des documents qu'il s'est fait remettre et de relever que la partie défenderesse ne prouve pas pour autant qu'ils soient faux. Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Que les anomalies soient imputables à un tiers ou que les documents ne soient pas strictement étiquetés comme faux ne permet nullement de contredire utilement le constat sur lequel repose la décision entreprise, à savoir que le requérant a déposé des documents pour étayer son récit qui contiennent de telles incohérences que le récit s'en trouve décrédibilisé.

Par ailleurs, si le requérant a pu fournir des précisions quant au mouvement Kavana lors de son entretien personnel, le Conseil estime que cela ne suffit nullement à étayer son récit selon lequel il serait un membre actif, visible et ciblé, voire, pour sa branche belge, fondateur. À ce dernier égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les informations disponibles contredisent clairement les allégations du requérant⁴. Le Conseil estime en outre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'instruction menée en l'espèce se révèle adéquate et suffisante. La partie requérante n'apporte, du reste, aucun élément concret ou substantiel de nature à indiquer qu'une instruction différente ou supplémentaire présenterait la moindre pertinence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le profil, lié au mouvement Kavana, que le requérant tente de se conférer n'est nullement établi.

4.2.2. Ensuite, quant aux problèmes allégués par le requérant, à savoir des arrestations et menaces liées à ses activités politiques, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas davantage établis. À nouveau, le document déposé par le requérant présente de telles anomalies qu'il empêche d'accorder le moindre crédit au récit du requérant, lequel n'est en tout état de cause, pas convaincant. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que le comportement du requérant, qui déclare avoir été sérieusement menacé mais avoir continué à mener des activités politiques, pourtant à l'origine des menaces et avoir continué à travailler ne correspond pas au contexte de peur et de menaces que le requérant décrit par ailleurs, notamment dans sa requête⁵.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces constats. À propos du document, elle réitere en substance que le requérant ne peut pas être tenu pour responsable des anomalies qui s'y trouvent et réitere ses propos, tentant d'expliquer de manière peu convaincante et non étayée, qu'il s'agit, pour l'une, d'une erreur de traduction⁶. Quant à la contradiction relevée dans la décision entreprise au sujet des circonstances de sa seconde garde-à-vue, la partie requérante se contente de contester la manière dont se déroulent, en général, l'audition à l'Office des étrangers, sans toutefois étayer précisément et concrètement ses griefs. Quant à l'incohérence de son comportement, la partie requérante se borne à l'expliquer par le sens des responsabilités et de l'engagement du requérant, sans toutefois fournir le moindre élément concret de nature à convaincre le Conseil.

4.2.3. Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'à la lecture des informations disponibles, il n'est pas permis de conclure à une situation de persécution systématique des seuls sympathisants du mouvement Kavana et que le requérant n'établit nullement être personnellement visé. Le Conseil estime, en particulier, que les incohérences relevées quant aux divers documents déposés et l'inconsistance des déclarations du requérant à propos, notamment, de la situation des membres et sympathisants de ce mouvement⁷, permettent de conclure que le requérant, à le supposer sympathisant, ne présente ni un profil, ni une visibilité tels qu'il serait visé de ce fait par ses autorités.

La partie requérante ne contredit pas utilement ce constat. Elle se contente notamment de réitérer ses propos et renvoyer à ses arrestations alléguées pour tenter de démontrer sa visibilité. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il estime ces éléments non crédibles du fait des incohérences relevées pertinemment dans la décision entreprise. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à le convaincre que le profil du requérant tel qu'il le présente, à le supposer établi, est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

4.2.4. Par ailleurs, Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux divergences constatée, invoquant la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'*« arrêté royal du 11 juillet 2003 »*).

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de

⁴ Pièce 19 du dossier administratif

⁵ P. 19

⁶ Requête, p. 17

⁷ Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 3.10.23, p. 21-23, pièce 7 du dossier administratif

l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision. Partant, le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante, laquelle n'a, du reste, apporté aucune explication convaincantes aux incohérences relevées.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO